# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 14 novembre 2001

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

**3** 04.91.15.69.32

n° 372-2001/2001-154-A

ARRETE de MISE EN DEMEURE à l'encontre de la Société TEMBEC TARASCON S.A.

> LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-2,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances VU l'arrêté ministèriel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des dégories d'installations classées pour la ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU les divers arrêtés préfectoraux autorisant la Société TEMBEC TARASCON S.A. à exploiter une unité de fabrication de pâte à papier à TARASCON,

VU la visite dans l'établissement en date du 18 octobre 2001 par l'Inspection des Installations Classées,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 novembre

CONSIDERANT que l'unité de fabrication de pâte à papier exploitée par la société TEMBEC TARASCON S.A. CONSIDERANT que l'unite de l'autre de l'arrêté ministériel susvisé et notamment à ses articles 6 et 7, est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et notamment à ses articles 6 et 7, 2001.

CONSIDERANT que les dispositions ministérielles en cause sont exigibles depuis le 3 février 2001, et que CONSIDERANT que les dispositions ministerielles en cause sont consider le 3 revrier 2001, et que l'exploitant de la société précitée n'a pas à ce jour formalisé sa politique de prévention des accidents majeurs l'exploitant de la société précitée et son système de gestion de la sécurité,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## <u>ARRETE</u>

### **ARTICLE 1**

La Société **TEMBEC Tarascon S.A.**, qui exploite un établissement soumis à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 à **TARASCON**, est mise en demeure de respecter l'article 6 et l'article 7 - premier alinéa - de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 dans un délai de 3 mois.

#### **ARTICLE 2**

En cas d'inobservation totale ou partielle des dispositions fixées au présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues au chapitre IV – Sections 1 et 2 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 3**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de TARASCON,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- /- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIL BONIONME Lo Cher de largau,

Martine HIVERNON

Pour le Préfet Le Secréjaire Général

Emmanuel BERTHIER